

**Jeudi 21 octobre 2021 à 18 heures**

Le Comité du Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) s'est réuni en salle « Austrasie », au siège du Syndicat mixte, également siège de l'Eurométropole de Metz, situé 1 Place du Parlement de Metz à Metz, le jeudi 21 octobre à 18 heures. Il s'est tenu sur la convocation qui a été adressée le 13 octobre 2021 par Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM.

**Etaient présents, absents et excusés :**

Nom - Prénom	EPCI	Présents	Absents Excusés	Présence du suppléant
ABATE Patrick	CC Rives de Moselle		X	
AGAMENNONE Béatrice	Eurométropole de Metz		X	M. STREBLY
ANCEL Claire	Eurométropole de Metz		X	
ANDRE Gérard	CC Mad & Moselle		X	
ANGELAUD Patrick	CC du Sud Messin	X		
BAUCHEZ Jean	Eurométropole de Metz	X		
BAUDOÛIN Daniel	Eurométropole de Metz		X	Procuration de vote à Monsieur BOHL
BLOUET Denis	CC Mad & Moselle	X		
BOHL Jean-Luc	Eurométropole de Metz	X		
BOUVET Xavier	Eurométropole de Metz		X	
BROCARD Manuel	Eurométropole de Metz	X		
CHOUIKHA Erfane	Eurométropole de Metz	X		
CORRADI Luc	CC du Pays Orne Moselle		X	
DAP Laurent	Eurométropole de Metz		X	
DAUSSAN-WEIZMAN Anne	Eurométropole de Metz		X	Mme LOGIN
DEFAUX Daniel	Eurométropole de Metz	X		
ERNST Laurent	CC Rives de Moselle		X	
FOURNIER Lionel	CC du Pays Orne Moselle		X	
FREYBURGER Julien	CC Rives de Moselle	X		
FRITSCH RENARD Anne	Eurométropole de Metz		X	M. DIEUDONNE
GANDOIN Pascal	CC Rives de Moselle	X		
GLESER Philippe	Eurométropole de Metz		X	
GRIVEL Patrick	Eurométropole de Metz	X		
GROSDIDIER François	Eurométropole de Metz		X	M. CARPENTIER
GULINO Eric	CC Haut Chemin - Pays de Pange		X	
HASSER Henri	Eurométropole de Metz	X		
HORY Thierry	Eurométropole de Metz	X		
HOUPERT André	CC Haut Chemin - Pays de Pange	X		
HUBER Pascal	Eurométropole de Metz	X		
ISLER André	CC de la Houve et du Pays Boulageois		X	Procuration de vote à Monsieur SCHUTZ
JACQUEMOT Stéphanie	CC Mad & Moselle		X	
LAMARQUE Sylvie	CC du Pays Orne Moselle		X	

LAVEAU-ZIMMERLE Amandine	Eurométropole de Metz		X	
LOGNON Etienne	CC Haut Chemin - Pays de Pange		X	
LOSCH Jean-François	Eurométropole de Metz	X		
MAGRAS Ginette	CC de la Houve et du Pays Boulageois		X	
MICHEL Emmanuel	CC de la Houve et du Pays Boulageois		X	
MULLER Yves	CC du Pays Orne Moselle		X	
MUNIER Eric	CC du Pays Orne Moselle		X	M. TIRLICIEN
NAVROT Frédéric	Eurométropole de Metz		X	
NICOLAS Jean-Marie	Eurométropole de Metz		X	
NICOLAS Victorien	CC du Sud Messin	X		
OCTAVE Henri	CC Rives de Moselle		X	
PEULTIER Roger	Eurométropole de Metz	X		
ROGOVITZ Franck	CC de la Houve et du Pays Boulageois	X		
ROQUES Jérémie	Eurométropole de Metz		X	M. FACHOT
ROUX Sylvie	Eurométropole de Metz		X	Procuration à Monsieur HASSER
ROVIERO Franck	CC du Pays Orne Moselle		X	
SADOCCO Rémy	CC Rives de Moselle	X		
SAS-BARONDEAU Martine	CC Mad & Moselle		X	
SCHUTZ Philippe	CC de la Houve et du Pays Boulageois	X		
SIBILLE Nicolas	CC Mad & Moselle		X	
SMIAROWSKI Stanislas	Eurométropole de Metz	X		
TAFFNER Blaise	Eurométropole de Metz		X	
TERKI-FEKIER Fatima	CC Rives de Moselle	X		
TORLOTING Brigitte	CC du Sud Messin	X		
TORLOTING Michel	Eurométropole de Metz		X	
VANNIER Sophie	CC du Pays Orne Moselle		X	
VERRONNEAU Marina	Eurométropole de Metz		X	Mme SPORMEYEUR
WEBERT Marilyne	Eurométropole de Metz		X	M. COMBELLES

Assistaient également à la réunion :

AGURAM :

- Patricia GOUT, Directrice.

Syndicat mixte du SCoTAM :

- Emmanuel AMI, Chargé de mission, Urbanisme, Habitat et Mobilité,
- Kamel BAHRI, Chargé de gestion administrative et financière,
- Béatrice GILET, Directrice Générale des Services,
- Marie MULLER, Animatrice Plan Paysages & Réseau TransitionS.

Monsieur HASSER ouvre la séance à 18 heures et constate que le quorum est atteint. Il fait l'annonce des délégués absents excusés et des procurations de vote suivantes :

- Madame ROUX donne procuration de vote à Monsieur HASSER.
- Monsieur BAUDOÛIN donne procuration de vote à Monsieur BOHL.
- Monsieur ISLER donne procuration de vote à Monsieur SCHUTZ.

Monsieur HASSER décide de modifier l'ordre de présentation des points à l'ordre du jour de la séance :

Points d'informations diverses

Examen des points soumis à délibération :

- Point n°1 : Détermination des lieux de réunion par téléconférence et validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin
- Point n°2 : Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM : modalités et lieux de téléconférence
- Point n°3 : Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021
- Point n°4 : Communication d'une décision prise par le Bureau le 28 juin 2021
- Point n°5 : Communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme
- Point n°6 : Communication des décisions prises par le Président
- Point n°7 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Point n°8 : Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier
- Point n°9 : Mise à jour en matière de gestion des frais de déplacement
- Point n°10 : Mise à jour relative au forfait mobilités durables

Madame GILET présente les éléments suivants :

### Points d'informations diverses

#### AGENDA

##### RENDEZ-VOUS

- **Mardi 12 octobre de 14h à 17h** = Réunion Territoire Responsable Air Climat Energie et Santé - TRACES (salle des fêtes - Servigny-lès-Sainte-Barbe)
- **Jeudi 21 octobre à 16h30** = Commission Plan Paysages
- **Mercredi 17 novembre (09h-12h)** = Café Paysage n°2 au Ban-Saint-Martin
- **Jeudi 2 décembre à 18h** = Bureau
- **Mardi 14 décembre à 18h** = Comité syndical
- **Mardi 1er février 2022 à 18h** = Bureau
- **Jeudi 10 février à 18h** = Comité syndical



Comité syndical – 21 octobre 2021

### ACTUALITÉS

POSSIBILITÉ D'ENVOI DES DATES DE BUREAUX ET COMITÉS SYNDICAUX DANS LES AGENDAS OUTLOOK + REPONSE PAR MAIL / TELEPHONE

>> Discussion...



Comité syndical – 21 octobre 2021

Madame GILET demande aux Délégués s'ils sont d'accord pour que les services du Syndicat mixte du SCoTAM leurs transmettent les dates de réunions de Bureaux et de Comités syndicaux par l'intermédiaire d'une invitation « Outlook » dans leur agenda ce qui permettrait d'inscrire directement les dates dans leur calendrier.

Afin de veiller au quorum, Madame GILET ajoute que les Délégués seront invités, en complément, à confirmer par mail (à [kbahri@scotam.fr](mailto:kbahri@scotam.fr)) ou par téléphone (au 03 57 88 34 44) leur présence ou à informer de leur remplacement par un Délégué suppléant de leur intercommunalité (au minimum deux jours avant la tenue de la réunion).

Les Délégués sont favorables à cette proposition.

# ACTUALITES

**SITE WEB  
EN COURS  
DE REFONTE**



Madame GILET informe que la société ASTERIUM, titulaire du marché de refonte du site Internet, a transmis un premier test de maquettes graphiques. Les travaux de refonte du site Internet se poursuivent avec la conception des différentes pages du futur site Internet.

## Projets « Cassons la croûte »

### ACTUALITÉS

**AGENCE DE L'EAU DE HAUTE-NORMANDIE**

**PROJETS « CASSONS LA CROÛTE » :**  
**4 PROJETS SE DESSINENT**

- Le Ban-Saint-Martin :** le projet technique se dessine
- Dalem :** en cours de validation par la commune
- Richemont :** en cours de validation par la commune
- Woippy :** présentation du projet aux élus mi-octobre



NB : Le Syndicat mixte a également été contacté par une école de Thionville

## Echanges

Monsieur CHOUIKHA s'interroge sur la soutenabilité financière de la démarche pour les Communes. Il souligne l'importance de faire revenir la nature dans les écoles mais il estime que ce projet présente plus une valeur d'expérimentation que la possibilité de le déployer à grande échelle.

Monsieur HASSER précise que le Conseil Municipal de chaque Commune gère son budget et oriente ses politiques publiques. Il précise que cette démarche permet aux Communes concernées de bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Monsieur HASSER rappelle que l'objectif du SCoT est de mettre en exergue des actions innovantes et efficaces. Chaque Commune est libre d'aller plus loin dans la réflexion et la démarche.

Madame GILET précise que les coûts sont spécifiques au projet souhaité par chaque école ou Commune. Le curseur peut être placé plus ou moins haut et le recours aux chantiers participatifs peut alléger la facture. Les coûts sont également à mettre en rapport avec une réfection « habituelle » de la cour d'école.

## **Le SCoTAM, partenaire du Groupement avec la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est pour le plan de relance « Plantons des haies »**

### ACTUALITÉS



Objectif : **430** projets pour **425** km de haies plantés à l'échelle du Grand Est

Rôle du SCoTAM : dynamiser la plantation des haies dans le tissu agricole

> Organisation entre 2021 et 2024 de 4 événements autour de la haies et de l'agroforesterie à destination des élus et/ou des agriculteurs, selon les événements

Les rôles possibles des communes : porter un projet global de plantation de haies et d'implantation de systèmes agroforestiers sur son foncier agricole en travaillant avec les agriculteurs.

Comité syndical – 21 octobre 2021





LE SCOTAM, PARTENAIRE DU GROUPEMENT AVEC LA CRAGE POUR LE PLAN DE RELANCE « PLANTONS DES HAIES »

## Avantages :

- Projet global et concerté, pouvant permettre en parallèle de connecter les réseaux de chemins, recréer des franges, ...
- Prise en charge à 100% pour les agriculteurs (20% de reste à charge de la collectivité)

## Pourquoi vouloir planter des haies ?

- S'adapter aux changements climatiques
- Réduire les risques de coulées de boues/ inondations dans les communes en contrebas
- Améliorer la qualité des eaux dans les zones de captage et les zones vulnérables aux nitrates



Comité syndical – 21 octobre 2021

## SCoTAM exécutoire, transmission du dossier en EPCI et communes

## ACTUALITÉS

SCOTAM II EXÉCUTOIRE  
TRANSMISSION DU DOSSIER  
EN EPCI ET COMMUNES

AVANÇEMENT DU DOCUMENT  
D'AMÉNAGEMENT ARTISANAL  
ET COMMERCIAL (DAAC)

SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE DE  
L'AGGLOMERATION MESSINE

LES RDV DU #DAAC  
RÉPONDRE AUX DÉFIS DE L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE DEMAIN  
en VIDÉOCONFÉRENCE  
Ateliers sur les prescriptions & préconisations



Comité syndical – 21 octobre 2021

Madame GILET précise que les services du Syndicat mixte du SCoTAM ont transmis, par voie postale en colissimo contre signature, le dossier de SCoTAM exécutoire à l'ensemble des 224 Communes du territoire du SCoTAM et des 7 Intercommunalités membres comme suit :

- A destination des EPCI membres EPCI : Une version imprimée complète du dossier de SCoTAM accompagnée d'une pochette intégrant le dossier de SCoTAM sur clé USB ainsi que la version imprimée du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), de la carte au format A0 de l'armature écologique et des annexes du DOO.
- A destination des Communes : Une pochette intégrant le dossier de SCoTAM sur clé USB ainsi que la version imprimée du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), de la carte au format A0 de l'armature écologique et des annexes du DOO.

Les Délégués également Maires sont invités à récupérer en bureau de poste, leur pli si ce n'est déjà fait. En cas d'absence lors du passage du facteur, les colis sont à retirer en bureau de poste.

Les Délégués sont invités à vérifier que le bordereau relatif à leur collectivité a bien été traité par leur service.

### **Etat d'avancement du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**

Madame GILET rappelle qu'afin d'affiner les travaux relatifs à la définition des règles et périmètres du DAAC, le cabinet Bérénice (bureau d'études spécialisé en urbanisme commercial) et l'AGURAM rencontrent en octobre / novembre chaque intercommunalité membre du Syndicat mixte du SCoTAM à l'occasion d'une réunion de travail spécifique.



## Location longue durée d'un véhicule électrique

### ACTUALITÉS

#### LOCATION LONGUE DURÉE



Source : www.largain.fr



- Pour les besoins du Syndicat mixte du SCoTAM,
  - Une prospection de location longue durée d'un véhicule type 208 a été menée.
  - Sur les 6 devis reçus et analysés, le Bureau réuni le 7/10 a retenu la proposition faite par PEUGEOT comme suit :
- 1 250 km / mois (60 000 km / 4 ans), modèle **électrique**,
- 47 mensualités à **355,71 € par mois, bonus écologique déduit de 4 000 €** (exemple de modèle ci-dessous),
- Contrat tous compris + assurance garantie perte financière,
- Hors pneus et électricité.

Comité syndical – 21 octobre 2021

Les Délégués sont favorables pour retenir la proposition faite par PEUGEOT aux conditions ci-dessus.

## Information relative à une future conférence des SCOT du Grand Est

### ACTUALITÉS

#### CONFÉRENCE DES SCOT À L'ÉCHELLE RÉGIONALE



De l'InterSCoT du Sillon Lorrain...



A l'InterSCoT du Grand Est

Comité syndical – 21 octobre 2021

Madame GILET informe qu'en application de la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, une conférence des SCOT du Grand Est doit se tenir avant la date du 22 février 2022. Son rôle est de faire des propositions à la Région Grand Est concernant l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation nette.

Monsieur HASSER souligne les difficultés méthodologiques du calcul de la consommation foncière. Il précise que la méthode de calcul diffère selon chaque SCoT du Grand Est. Monsieur HASSER ajoute que la préparation de la conférence des SCoT de février 2022, notamment l'organisation du premier InterSCoT du Grand Est programmé le 15 novembre 2021 à Metz nécessite un temps de préparation important de la part de Madame GILET. Monsieur HASSER informe que lui et Madame GILET ont été désignés « référents » pour l'organisation de la conférence des SCoT du Grand Est au regard de leur fonction au sein de la Fédération nationale des SCoT.

Madame GILET précise qu'Eva ZIMMERMAN, Directrice du Syndicat mixte du SCoT de la Région de Strasbourg (SCoTERS) est également très impliquée en tant que référente régionale de la Fédération nationale des SCoT.

\*\*\*

*La présentation des points d'informations diverses étant close, Monsieur HASSER propose de passer à l'examen des points soumis à délibération du Comité syndical.*

### **Examen des points soumis à délibération**

#### **Point n°1 – Détermination des lieux de réunion par téléconférence et validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin**

---

Madame GILET informe que la possibilité de tenir une réunion en téléconférence (visioconférence) était prévue pour la période du 31 octobre 2020 au 30 septembre 2021 par le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021. Cette mesure n'a pas fait l'objet d'une prolongation. Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, il est possible de réunir le Bureau et le Comité syndical en téléconférence dans le respect des dispositions de droit commun prévues par l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions assouplies relatives au quorum ont également pris fin le 30 septembre 2021. Le quorum « ordinaire » est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion présents y compris ceux à distance. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs).

#### **Détermination des lieux de réunion par téléconférence**

Comme le prévoit le Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il convient de désigner par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les territoires membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'ils permettent d'assurer la publicité des séances, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

Sont proposées les salles suivantes :

- Salles équipées en téléconférence au siège du Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM),
- Salles municipales, centres socio-culturels ou autres salles d'événementiels situées dans l'une des 224 Communes du territoire du SCoTAM, équipées en téléconférence ou pouvant l'être ponctuellement.

## **Validation des modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et des modalités de scrutin lors de réunions par téléconférence**

Pour les réunions par téléconférence (visioconférence), il est proposé d'utiliser l'outil de visioconférence TEAMS pour les délégués assistant à distance. Le mode d'accès se fera par lien Internet transmis préalablement par mail. Les délégués concernés devront saisir leur nom et prénom pour se connecter et s'identifier.

Afin d'en assurer le caractère public, la réunion sera retransmise en direct sur YOUTUBE. L'enregistrement de la réunion sera réalisé sur support vidéo au moyen du logiciel TEAMS et sera converti puis conservé au format audio.

Les points inscrits à l'ordre du jour de cette réunion feront l'objet d'un vote par point ou par groupe de points. A l'appel de son nom, chaque délégué virtuellement présent sera invité à indiquer le sens de son vote, pour le ou les points soumis au vote.

Le procès-verbal écrit de la réunion rassemblera les délibérations et reprendra notamment, sous forme synthétique, les noms des délégués présents, absents, excusés ou non, le nom des délégués ayant donné procuration de vote avec indication du mandataire, le nom des délégués suppléés, le nom des différents intervenants et le sens des votes.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

## **Point n°2 – Modification du règlement intérieur du Syndicat mixte du SCoTAM : modalités et lieux de téléconférence**

---

Madame GILET rappelle que la possibilité de tenir une réunion en téléconférence (visioconférence) est prévue par l'article L.5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les modalités d'enregistrement et de conservation des débats soient fixées par le Comité syndical dans son règlement intérieur.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de préciser ces modalités et d'adopter les modifications à apporter au règlement intérieur approuvé le 15 octobre 2020 (apparaissant en rouge dans le projet de modification du règlement intérieur joint aux convocations) comme suit :

- Ajout d'une partie « Téléconférence » à l'article I-6. Organisation des séances du Comité.
- Modification dans la page de garde des adresses et coordonnées de contact du Syndicat mixte à la suite du changement de siège et à la nouvelle localisation des bureaux.
- Modification de la date d'adoption du règlement intérieur en pied de page.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

## **Point n°3 – Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021**

---

Madame GILET annonce que comme le prévoit le règlement intérieur du Syndicat mixte adopté le 15 octobre 2020, le procès-verbal de chaque séance de Comité syndical doit être adopté par l'assemblée délibérante. Le Syndicat mixte a transmis le 13 juillet 2021, par courrier électronique, le procès-verbal de la réunion de Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021. Si celui-ci n'appelle aucune observation de la part des délégués du SCoTAM, il est proposé de l'adopter.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

## **Point n°4 – Communication d'une décision prise par le Bureau le 28 juin 2021**

---

Madame GILET informe que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations que le Bureau a exercées par délégation partielle du Comité syndical (cf. délibération du 15 octobre 2020) pour la formulation des avis sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêtés des 224 Communes incluses dans son périmètre et des Communes limitrophes non couvertes par un périmètre de SCoT, prévus à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après consultation de la Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme, et suite à la lecture du rapport d'analyse, le Bureau délibérant réuni, le 28 juin 2021 a été appelé à émettre un avis sur le projet arrêté de PLU suivant :

### **REVISION DE PLU – délibération du 28 juin 2021 :**

- Avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de Mamey : un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes formulées dans la motion adoptée et détaillée ci-dessous.

Il est ainsi proposé au Comité syndical de prendre acte de cette décision.

### **Avis sur le projet de PLU de la commune de MAMEY**

#### **1. S'agissant des continuités écologiques et des paysages**

##### **CONSIDERANT :**

- Les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de MAMEY en lien avec ces thématiques,
- La place de la commune dans l'unité paysagère du plateau de Haye et sa présence au sein du Parc naturel régional de Lorraine,
- L'importance des continuités écologiques présentes sur le ban communal,

##### **SOULIGNE :**

- Les travaux réalisés par la commune pour faciliter l'accès des chiroptères aux combles de l'église Saint-Hubert,
- La démarche partenariale entreprise avec le PnrL pour la plantation de haies,
- L'identification de sites agricoles inconstructibles afin de préserver les composantes paysagères et environnementales,

##### **DEMANDE :**

- **D'identifier, dans le PADD, les principaux points de vue à préserver et à valoriser, en lien avec les prescriptions inscrites dans le règlement (zones AP et AS) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),**
- **De mentionner dans le rapport de présentation la démarche Plan Paysages de la Communauté de Communes Mad & Moselle,**
- **D'insérer, dans le rapport de présentation, quelques exemples de mesures visant à prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes,**

##### **RECOMMANDE :**

- D'enrichir le rapport de présentation d'une analyse paysagère détaillant les principaux points de vue sur et depuis le bâti et les éventuels « points noirs » paysagers à atténuer,
- D'élaborer, en lien avec le projet de replantation de haies, une OAP « Trame Verte et Bleue » en vue de sa bonne réalisation, permettant de valoriser le projet, d'ancrer sa pérennité (choix des essences, modes de plantation, calendrier, gestion dans le temps...) et de faire le lien avec les autres éléments de Trame Verte et Bleue alentour,
- De décliner, à l'échelle de la commune, quelques actions issues du Plan Paysages élaboré par la Communauté de Communes de Mad & Moselle,

INFORME que les fiches actions du Plan Paysages SCoTAM pourront utilement être mobilisées à ces fins, notamment la fiche actions 02 (L'arbre, un atout pour aménager l'espace public autrement, un atout aussi dans les champs) dans le cadre du projet de replantation de nouvelles haies, et les fiches actions 03 (Vous avez dit « démarche paysagère » ?) et 04 (Ménager les entrées de villes et de villages) dans le cadre de l'aménagement de nouvelles zones tampon entre espaces agricoles et espaces bâtis.

## **2. S'agissant de la production nouvelle de logements, de la diversification du parc de logement, et de la consommation foncière afférente**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de production de logements et de diversification du parc, notamment l'objectif indicatif, mentionné dans le rapport de présentation du SCoTAM, de production de 15 logements sur la période 2015-2032 pour la commune de Mamey,
- Les orientations du SCoTAM en matière de réduction de la consommation foncière et notamment l'enveloppe foncière indicative communale de 0,9 ha sur la période 2015-2032 concernant Mamey,
- Les logements et la consommation foncière entamés depuis 2015,

SOULIGNE :

- La production de logements en comblement des dents creuses, complétée par une opération en extension de l'enveloppe urbaine modérée,
- Que les orientations du PLU en matière de production de logements et de consommation foncière sont en phase avec les orientations du SCoTAM,

RECOMMANDE :

- D'analyser les opportunités et de définir des orientations en matière de diversification du parc de logement,
- D'intégrer dans l'enveloppe urbaine les parcelles sur lesquelles un permis de construire a été accordé.

## **3. S'agissant des équilibres économiques et de la programmation des équipements**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière d'accueil des activités économiques, d'accueil d'équipements intermédiaires ou liés à de grands projets, et de préservation des activités agricoles,
- La présence de zones agricoles exploitées sur le ban communal,

SOULIGNE l'objectif communal visant à favoriser, en zone urbaine, l'implantation d'activités économiques, compatibles avec l'environnement urbain, contribuant ainsi au renforcement de la mixité des fonctions urbaines,

**DEMANDE de matérialiser, dans le PADD, l'espace agricole majeur en vue d'assurer la pérennité de ces espaces à long terme.**

## **4. S'agissant de la qualité urbaine et environnementale**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM relatives à l'insertion des projets dans leur site et leur environnement,
- La création d'une voirie interne en impasse au sein du projet d'extension,

SOULIGNE :

- La qualité générale des OAP, notamment l'insertion de l'opération dans son environnement et la prise en compte des enjeux du changement climatique dans la programmation,
- Le respect de la densité minimale brute attendue pour une commune périurbaine et rurale de moins de 500 habitants inscrite dans les OAP (15 logements / ha), soit environ 8 à 9 logements pour ce projet),

**DEMANDE d'identifier dans les règlements graphique et écrit les secteurs de l'OAP dédiés au maintien ou à la création d'espaces verts paysagers afin d'assurer leur pérennité (exemples : inscription en zone N, tramage TVB, éléments paysagers, etc.),**

RECOMMANDE de compléter les OAP et/ou le règlement du Plan Local d'Urbanisme en :

- Conditionnant l'urbanisation de la zone couverte par une OAP à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble,
- Prenant en compte la présence d'une source à proximité immédiate du secteur de projet et proposant des aménagements susceptibles de la mettre en valeur (cf. fiche action 01 du Plan Paysages SCoTAM « L'eau : un atout pour aménager l'espace public, une ressource à préserver »),
- Proposant d'étudier les possibilités de recourir à des solutions d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales de voiries (aménagements drainants en bordure de voirie, noues / fossé d'infiltration ou de rétention, chaussée drainante, chaussée réservoir par exemple) afin de limiter davantage l'imperméabilisation du site de projet,
- Encourageant l'aménagement des façades et toitures végétalisées,
- Accordant une vigilance particulière aux modalités de plantation des arbres en frange et au sein de l'opération afin que ceux-ci puissent réellement se développer post-plantation (taille des fosses de plantation, choix des essences et qualité racinaire, etc.), en lien avec la fiche n°2 du Plan Paysages SCoTAM (« L'arbre, un atout pour aménager l'espace public autrement »),
- Inscrivant des cônes de vue visant à préserver et mettre en valeur le paysage de la commune (clocher de l'église Saint-Hubert, vergers) et veiller au maintien de ces vues par des formes bâties qui ne dénaturent pas le caractère pittoresque du village, en lien avec la fiche action n°3 du Plan Paysages SCoTAM (« la démarche paysagère »),
- Prévoyant des dispositions relatives au ramassage des ordures ménagères (espace commun à l'entrée de la zone) ou facilitant la manœuvre de ramassage par la création d'un espace de retournement en fonds d'impasse.

## **5. S'agissant de la mobilité**

CONSIDERANT :

- Les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements,
- Les enjeux liés aux conflits d'usage entre les habitants et les agriculteurs du territoire,
- Le passage du chemin de randonnée GR5 sur le territoire de la commune,

SOULIGNE le souhait de la commune de connecter les cheminements doux existants avec l'opération d'habitat couverte par une OAP,

RECOMMANDE :

- D'analyser les possibilités d'implantation de nouveaux espaces de stationnement en vue de favoriser le covoiturage,
- D'étudier les solutions d'aménagement visant à réduire la vitesse (réduction des emprises de voirie, traitements paysagers, aménagements d'entrée de ville, etc.),
- D'identifier, le cas échéant, des emplacements réservés et/ou d'élaborer une OAP thématique « mobilité & entrée de ville ».

INFORME que la fiche action n°5 du Plan Paysages SCoTAM (« recomposer l'espace pour réduire l'emprise de la voiture ») pourrait être mobilisée en vue de limiter les conflits d'usage apparaissant sur divers axes routiers de la commune.

## **6. S'agissant des actualisations et corrections utiles**

### RECOMMANDER :

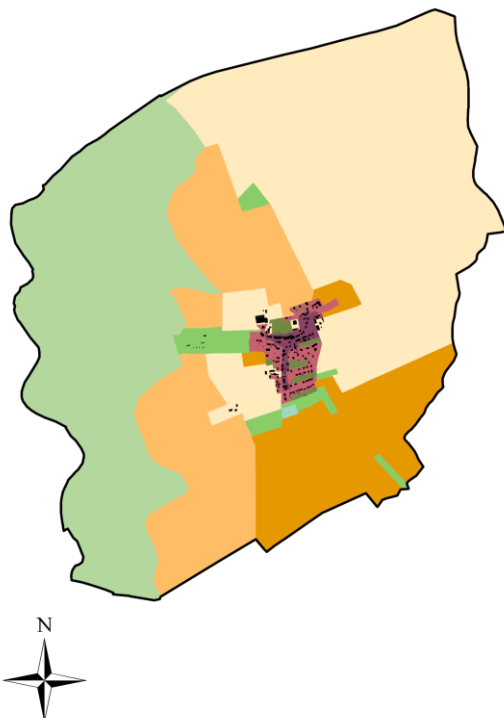
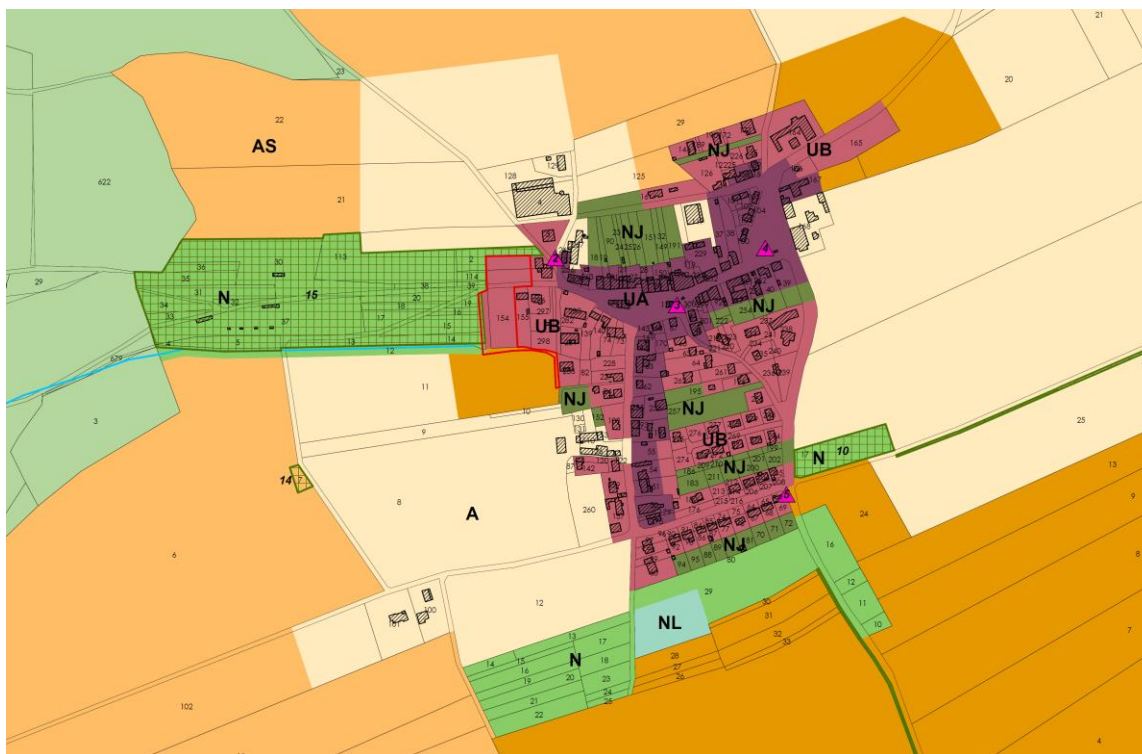
- De mentionner, dans le rapport de présentation, la présence d'un gîte à chiroptère identifié au SCoTAM (site C32 – Gîte de la Vallée de l'Esch),
- De supprimer la référence à la zone AU dans le règlement écrit,
- De détailler, pour la carte p. 75 du rapport de présentation, la correspondance des flèches bleue et verte,
- De distinguer, en légende du règlement graphique, les entités qui relèvent des éléments remarquables du patrimoine bâti (L.151-19) et celles qui relèvent des éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager (L.151-23),
- D'indiquer l'emplacement de la Roche Collot (élément de patrimoine) dans le rapport de présentation (p.87 et 119) en lieu et place de la fontaine du Puiset apparaissant en doublon,
- D'établir, en annexe du règlement écrit, une liste d'identification des éléments de patrimoine bâti remarquable identifiés au plan de zonage.

## **7. Avis conclusif**

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la commune de MAMEY **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.



## Règlement graphique – Plan d'ensemble



- ▲ Eléments Remarquables du Patrimoine
- ▭ périmètre d'OAP
- ▧ Eléments Remarquables du Patrimoine
- ▨ zone humide remarquable du SDAGE (2016-2021)
- cours d'eau non cadastrés (à titre informatif)
- cours d'eau cadastrés
- Zone UA : Urbaine - centre ancien
- Zone UB : Urbaine - extensions
- Zone A : Agricole constructible
- Zone AP : Agricole inconstructible - paysages
- Zone AS : Agricole écologique sensible inconstructible
- Zone N : Naturelle inconstructible
- Zone NJ : Naturelle de jardin
- Zone NL : Naturelle de loisirs
- Zone NF : Naturelle forestière

## Echanges

Monsieur HASSER souligne que la Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme du Syndicat mixte du SCoTAM s'est rendue sur le terrain de la Commune afin de mieux visualiser le projet de PLU.

Monsieur BLOUET ajoute qu'il est favorable à la poursuite des visites de terrain.

Monsieur FREYBURGER appuie ce propos, l'expérience testée à Maizières-lès-Metz ayant été très appréciée.

Plus aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

## **Point n°5 – Communication des décisions prises par le Président en matière d'urbanisme**

---

Madame GILET rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations que le président a exercées par délégation partielle du Comité syndical (cf. délibération du 15 octobre 2020) pour :

- Les modifications de PLU ou les révisions allégées de PLU, dans le cadre de la notification des projets aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- Les Cartes communales,
- Les constructions ou les opérations d'aménagement supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- Les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 (V) du Code de l'Environnement.

Les avis donnés par le Président du Syndicat mixte, depuis la réunion de Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021, sont les suivants :

### **MODIFICATIONS DE PLU**

- Modification n°1 du PLU de la commune de NOUILLY, courrier du 09/07/2021
- Modification n°3 du PLU de la commune de MEY, courrier du 13/09/2021

### **MODIFICATIONS SIMPLIFIEES DE PLU**

- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de LORRY-LES-METZ, courrier du 25/05/2021
- Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de MAIZIERES-LES-METZ, courrier du 30/06/2021
- Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'AMNEVILLE, courrier du 19/08/2021

### **CONSTRUCTIONS OU OPERATIONS D'AMENAGEMENT SUPERIEURES A 5000 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE PLANCHER**

- Permis d'aménager n°57 097 21B0001 de la commune de BOULAY-MOSELLE, courrier du 19/05/2021
- Permis de construire n°57 097 21B0001 de la commune de BOULAY-MOSELLE, courrier du 07/09/2021

Les courriers ci-dessus ont été joints au dossier de convocation.

Pour information, les 16 juin et 8 juillet 2021, Monsieur BLOUET a suppléé Monsieur HASSER en Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Aucune observation n'est émise par le Comité syndical. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

## Point n°6 – Communication des décisions prises par le Président

---

Madame GILET rappelle que conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat mixte rend compte des délégations qui ont été exercées, depuis la dernière réunion de Comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2021, par délégation du Comité syndical concernant notamment :

- La signature de marchés publics pour des montants inférieurs à 214 000 € HT,
- La signature d'une décision confiant mandat spécial.

### 1. Signature de marchés publics pour des montants inférieurs à 214 000 € HT :

- Transport d'élèves de 8 classes situées sur le territoire de la CCPOM et de la Houve Pays Boulageois, pour un montant total de 1 458,00 € HT, dans le cadre de la journée de restitution du Projet d'Expérimentation avec le Public Scolaire (PEPS) organisée le 1er juillet 2021 à Vigy,
- Impression du livret d'Objectifs de Qualité Paysagère en 250 exemplaires et impression du Diagnostic du Plan Paysages du Syndicat mixte du SCoTAM en 20 exemplaires, pour un montant total de **2 130,00 € HT** qui vont être diffusés aux EPCI membres et aux Communes du périmètre du SCoTAM,
- Impression du dossier de SCoTAM approuvé en Comité syndical du 1er juin 2021, en 20 exemplaires, pour un montant total de **2 131,60 € HT**,
- Fourniture et livraison de Clé USB SquareCard en 8 Go Mémoire Premium pour l'envoi de dossier de SCoTAM du Syndicat mixte du SCoTAM, en 250 exemplaires, pour un montant total de **1 362,50 € HT**,
- Impression et livraison du dossier de SCoTAM exécutoire en 250 exemplaires pour un montant total de **14 857,00 € HT** comprenant :
  - L'impression d'une pochette à rabat et le collage d'une clé USB contenant le SCoTAM exécutoire au format numérique,
  - L'impression du Projet Aménagement et Développement Durables, du Document d'Orientation et d'Objectifs accompagné de ses annexes, et l'impression de la carte de l'armature écologique au format A0,
  - L'assemblage de l'ensemble (pliage, collage, insertion des pièces, etc.)

### 2. La signature d'une décision confiant mandat spécial :

- Déplacement de Monsieur Henri HASSER, Président, pour participer aux Rencontres Nationales des SCoT qui sont organisées du 25 au 27 août 2021 à SAINT-MALO.

Il est proposé au Comité syndical de prendre acte de ces décisions.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

## **Point n°7 – Adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57**

---

Madame GILET précise que les instructions budgétaires et comptables se déclinent par catégories de collectivités :

- M14 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 aux Communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif dont le Syndicat mixte du SCoTAM,
- M52 applicable aux Départements et à leurs établissements publics administratifs,
- M71 applicable aux Régions.

L’instruction budgétaire et comptable M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en concertation avec les associations d’élus et les acteurs locaux. Il permet un suivi budgétaire et comptable harmonisé tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions budgétaires et comptables M14, M52 et M71.

L’instruction budgétaire et comptable M57 a pour ambition d’unifier les principes budgétaires et comptables pour l’ensemble des collectivités. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, elle remplacera toutes les autres instructions budgétaires et comptables.

Sans attendre ce délai, l’article 106.III de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République accorde un droit d’option à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

### **Les intérêts de l’instruction budgétaire et comptable M57**

Elle est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable intégrant les dernières dispositions examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics<sup>1</sup>.

Ces travaux d’intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l’action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d’investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc.).

Il a été conçu pour retracer l’ensemble des compétences susceptibles d’être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville de Paris, les métropoles et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

### **Les conditions préalables**

Le passage à l’instruction budgétaire et comptable M57 avant la date de généralisation du 1<sup>er</sup> janvier 2024 suppose une délibération de l’organe délibérant en 2021 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour l’exercice de cette option, l’avis du comptable public est nécessaire. Il a été obtenu et joint au projet de délibération.

L’adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57 est définitive et entre en vigueur au début de l’exercice budgétaire déterminé par la délibération.

À l’initiative du Trésorier Principal de Metz Municipale, le Syndicat mixte du SCoTAM a été invité à adopter, avant l’échéance de 2024, l’instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ce, afin de bénéficier d’un accompagnement personnalisé pour cette mise en place.

---

<sup>1</sup> Le Conseil de normalisation des comptes publics est un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé des comptes publics en charge de la normalisation comptable de toutes les personnes publiques et privées exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques, et notamment des prélèvements obligatoires.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier (point inscrit à l'ordre du jour de la présente séance) est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programmes / Autorisations d'Engagement (votées à l'occasion du Budget Primitif, d'une Décision Modificative ou d'un Budget Supplémentaire). *Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M57 mais obligatoirement avant le vote du Budget Primitif.*

### **Les évolutions apportées aux règles budgétaires**

La nomenclature fonctionnelle a été reclassée et enrichie en M57. L'instruction budgétaire et comptable M57 introduit ainsi un certain nombre de nouveautés (détaillées ci-dessous) et concernant notamment :

- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis ;
- Les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ;
- La fongibilité des crédits ;
- La gestion des dépenses imprévues ;
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels ;
- Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

### **L'amortissement prorata temporis**

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire prorata temporis. Or, par mesure de simplification :

- Le prorata temporis s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le maintien en année pleine doit revêtir un caractère exceptionnel autorisé par délibération et ne concerner que des biens de très faibles valeurs (pas d'impact significatif sur le résultat de la structure).
- Il est prévu une neutralisation facultative de l'amortissement des subventions d'équipement versées (actuellement, comptabilisation de l'amortissement en débitant le compte 681x « Dotations aux amortissements » par le crédit du compte 28x « Amortissements des immobilisations »).

Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont précisés dans la délibération n°10 qui a été adoptée par le Comité syndical le 22 octobre 2015 portant modification de la durée et des intitulés des amortissements.

L'amortissement prorata temporis devenant la règle, sauf pour certains actifs, le Syndicat mixte du SCoTAM doit délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables.

Il est proposé d'aménager l'amortissement prorata temporis en maintenant un amortissement linéaire pour :

- Les subventions d'équipements versées ;
- Les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 euros TTC.

Pour les nouveaux biens qui seront acquis à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction budgétaire et comptable M57 et dont l'imputation comptable est issue des nouveaux articles, il est proposé de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

## Le traitement des provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, le passage en M57 impose au Syndicat mixte de constituer une provision (opérations d'ordre semi-budgétaires<sup>2</sup>) :

- À l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable (dans la mesure du possible, prévoir l'imputation comptable dès la préparation du Budget Primitif). Il s'agit ici de titres de recette émis par le Syndicat mixte du SCoTAM et qui ne seraient pas réglés par le débiteur.

## La fongibilité des crédits

Le Président du Syndicat mixte du SCoTAM a la possibilité, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi).

## La gestion des dépenses imprévues

Le Comité syndical a la possibilité de voter des Autorisations de Programmes / Autorisations d'Engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

Afin de faciliter la gestion des dépenses imprévues, il est proposé au Comité syndical de voter des Autorisations de Programmes / Autorisations d'Engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

## Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées

Le Syndicat mixte du SCoTAM pourra comptabiliser une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 (20421 pour le Syndicat mixte du SCoTAM) « subvention d'équipement versée », si et seulement si :

- Il peut contrôler l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;
- Il est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par le Syndicat mixte du SCoTAM.

Actuellement, le Syndicat mixte verse une subvention à l'AGURAM et veillera à continuer à ce qu'elle réponde à ces critères.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge de fonctionnement et non en section d'investissement.

La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

---

<sup>2</sup> Les opérations d'ordre semi-budgétaires ne donnent lieu ni à encaissement ni à décaissement. Elles sont retracées en dépenses ou en recettes au budget. Elles sont exécutées par l'émission soit d'un titre soit d'un mandat.



## Point n°8 – Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier

---

Madame GILET rappelle qu'au point précédent du présent ordre du jour, il est proposé au Comité syndical d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 en remplacement de l'instruction budgétaire et comptable M14, en vertu des dispositions prévues à l'article 106.III de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ce changement doit s'accompagner de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire, c'est-à-dire pour le Syndicat mixte avant le vote du budget primitif prévu en février 2022. Toutefois, son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

La proposition de Règlement Budgétaire et Financier qui a été jointe au dossier de convocation vise à formaliser et à préciser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au Syndicat mixte du SCoTAM. Elle définit les règles de gestion interne dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (M14 actuellement, passage en M57 proposé au point précédent du présent ordre du jour). Elle traite notamment de la comptabilité d'engagement au travers de l'utilisation du logiciel de gestion financière.

Ces règles de gestion visent à :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions du Syndicat mixte du SCoTAM sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers du Syndicat mixte du SCoTAM en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement n'a pas pour but de constituer un manuel d'utilisation du logiciel de gestion financière ou un guide interne des procédures comptables. Il a pour ambition de servir de référence aux questionnements émanant des agents du Syndicat mixte du SCoTAM et du Président ayant reçu délégation du Comité syndical en matière budgétaire et comptable.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'instruction budgétaire et comptable applicable au Syndicat mixte du SCoTAM permet de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget du Syndicat mixte du SCoTAM doit respecter les cinq grands principes des finances publiques qui sont :

- L'annualité : Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier de N + 1) ou les autorisations de programme.
- L'unité budgétaire : La totalité des recettes et des dépenses doit figurer dans un document unique. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges du Syndicat mixte du SCoTAM.
- L'universalité budgétaire : L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans les documents budgétaires. Il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.
- La spécialité budgétaire : Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation. En effet, si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.



- L'équilibre budgétaire : La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes (et des Syndicat mixtes par rattachement).

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

### **Point n°9 – Mise à jour en matière de gestion des frais de déplacement**

---

Madame GILET informe que dans la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement des agents par les employeurs est régie par le décret du 19 juillet 2001, lequel renvoie, sur certains points, au décret du 3 juillet 2006 applicable aux fonctionnaires d'Etat.

Dans ce cadre juridique, le Syndicat mixte du SCoTAM a organisé la prise en charge des frais de déplacement de ses personnels par délibération n°13 du 9 juillet 2019.

Or, de récentes évolutions réglementaires ont modifié le système de remboursement des frais de déplacement des agents tels que les nouveaux barèmes de remboursement et la possibilité de déroger aux remboursements forfaitaires.

De plus, la gestion des frais de déplacement a fait l'objet d'une réorganisation, notamment dans le but de réaliser les versements par l'intermédiaire de la paie des agents.

En effet, le gouvernement préconise que les bulletins de paie des agents publics suivent le même formalisme que ceux du secteur privé (QE n°4745, JO AN 23/01/1989).

Dans le secteur privé, si le gouvernement tolère que les remboursements soient traités en dehors de la paie pour des raisons de facilité (circulaire DRT 18 du 13/12/1988), la règle de principe est de traiter les remboursements de frais professionnels via la paie du salarié, en y faisant figurer les montants (art. R3243-1 du Code du travail).

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Comité syndical d'approuver le règlement relatif à l'indemnisation des frais de déplacement des personnels de l'établissement qui a été joint au dossier de convocation.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

### **Point n°10 – Mise à jour relative au forfait mobilités durables**

---

Madame GILET rappelle que dans le cadre d'une politique visant à encourager les modes de déplacements durables, le Syndicat Mixte du SCoTAM a délibéré le 19 septembre 2019 afin d'instituer une prestation d'aide sociale au déplacement à vélo (domicile-lieu de travail).

Le « forfait mobilités durables », qui avait été ouvert en mai 2020 pour la fonction publique d'Etat, vient d'être transposé à la fonction publique territoriale avec effet rétroactif par un décret du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Pourront bénéficier de ce forfait mobilités durables, les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront instauré ce forfait par délibération, à l'exception des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, ou d'un véhicule de fonction, ou d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail, ainsi que les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Pour en bénéficier, l'agent devra avoir utilisé pendant au moins 100 jours sur l'année civile (au prorata temporis le cas échéant) l'un des deux moyens de transport suivants pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Son cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- Un covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

Le versement s'effectue sur la base d'une déclaration sur l'honneur déposée avant le 31 décembre de l'année N auprès de l'employeur, qui certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport ci-dessus. L'employeur peut effectuer un contrôle pour vérifier la réalité de cette utilisation.

Le forfait annuel, d'un montant de 200 €, est ensuite versé sur l'année N+1 dans les conditions prévues par la délibération.

Il convient de souligner que le versement de ce forfait n'est pas cumulable avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- D'instaurer le forfait "mobilités durables" prévu par le décret du 9 décembre 2020,
- D'abroger la délibération du 19 septembre 2019 instaurant une prestation d'aide sociale au déplacement à vélo.

Aucune observation n'est émise. **Le Comité syndical adopte ce point à l'unanimité.**

\*\*\*

*L'ordre du jour du Comité syndical est clos et plus aucune observation n'est formulée, Monsieur HASSER remercie les élus pour leur présence et lève la séance à 19 heures 20.*

Monsieur Henri HASSER



Président du Syndicat mixte du SCoTAM